

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° en date du
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire ou d'une exposition en application de l'article L. 3334-1 du code de la santé publique

(modèle à adapter aux différentes situations)

Le Maire de

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 ... du réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse, et ses notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par en date du..... ;

VU l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité en date du ;

CONSIDÉRANT QUE.....

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

SOIT : M... (nom, prénom, profession) demeurant à ...

SOIT : La société ... (nom) sise... (adresse du siège social) représentée par M/Mme (nom, prénom, profession et qualité) demeurant à ...

est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le... OU du ... au ... à l'occasion de ... (intitulé ou toute précision sur la manifestation).

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016.... du ... (date) susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame / Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à, le

Le maire,